



C\_06\_09102023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LA PARCELLE  
AK 116 – Pré cochon et Serlon (*Versenat*)**

---

**PATURAGE et FOURRAGE**

Entre,

La **Commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2023, Désignée dans ce qui suit, par le terme « **Commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur **Roger TONIZZO**, domicilié 75 rue du Petit Col, 38350 PRUNIERES, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

**Monsieur Roger TONIZZO** a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser la parcelle AK n° 116, situées à Versenat, Lieu-dit « Pré Cochon et Serlon », propriété communale, pour y effectuer des activités de pâturage et fourrage. Une précédente convention avait été conclue et est arrivée à échéance, il convient donc de renouveler cette convention.

La présente convention vient définir les conditions dans lesquelles **Monsieur TONIZZO Roger** est autorisé à utiliser la parcelle AK n° 116.

Cette mise à disposition est effectuée à titre onéreux par la **commune de Susville**.

### **Article 2 - Désignation de la parcelle mise à disposition**

La **commune de Susville** met à disposition de **Monsieur TONIZZO Roger** la parcelle suivante, dont elle est propriétaire :

Désignation	Surface	Lieu-dit
AK 116	2 696 m <sup>2</sup>	Pré Cochon et Serlon

### **Article 3 – Redevance annuelle**

La mise à disposition de la totalité des parcelles désignées à l'article 2 est consentie moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle de **45 €/hectare, soit la somme totale annuelle de 12,13 €**.

### **Article 4 – Etat de la parcelle mise à disposition**

**Monsieur TONIZZO Roger** s'engage à prendre les parcelles considérées mises à sa disposition en l'état, à ses risques et périls si celles-ci n'étaient pas conformes à l'exercice de son activité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune, ni lui demander des aménagements supplémentaires, **Monsieur TONIZZO Roger** déclarant connaître les parcelles pour les avoir vues et visitées à sa convenance.

**Monsieur TONIZZO Roger** s'engage à utiliser de manière citoyenne les parcelles mises à disposition pendant toute la durée de la présente convention, avec le souci de respecter l'environnement, la tranquillité du voisinage et l'utilisation des lieux par d'autres personnes pouvant y étant autorisées.

Toute dégradation sera à la charge exclusive de **Monsieur TONIZZO Roger**.

### **Article 5 – Destination de la parcelle**

La parcelle AK n°116 sera utilisée pour :

- Les activités de pâturage et fourrage

Toute modification à cette destination, qui ne serait pas autorisée par la **commune de Susville**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Concernant l'activité de fourrage, une fauche sera pratiquée annuellement après le 15 juillet. Une seconde pourra être réalisée en septembre si les conditions naturelles et météorologiques le permettent.

### **Article 6 – Travaux et modifications sur la parcelle**

Aucuns travaux ni aucune modification sur les parcelles ne seront réalisés sans l'accord préalable écrit de la commune de Susville.

### **Article 7 – Entretien de la parcelle**

**Monsieur TONIZZO Roger** entretiendra la parcelle à ses seuls frais dans le respect des usages qui lui sont conférés à l'article 4.

### **Article 8 - Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention est conclue pour **une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** (soit jusqu'au 31 décembre 2026).

La convention pourra être renouvelée 1 fois par tacite reconduction.

### **Article 9 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, et notamment le changement de propriétaires et donc signataires de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 - Assurances**

**Monsieur TONIZZO Roger** fournira à la commune de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance attestant de la prise en charge du risque de « locataire-usager » de la parcelle AK 116 ainsi que celle d'une assurance le couvrant en cas de responsabilité civile.

**Monsieur TONIZZO Roger** s'engage à aviser immédiatement la commune de Susville de tout sinistre.

### **Article 11 – Responsabilité et recours**

**Monsieur TONIZZO Roger** sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

### **Article 12 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

### **Article 13 - Tribunal compétent**

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

**Fait à Susville, LE**

**En deux exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,  
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"**

**TONIZZO Roger**

**Pour la commune de Susville,  
Le Maire, Emile BUCH.**